

## ARTICLE 4

*Pouvoirs du président*

1. Le président ouvre et clôt les séances de l'assemblée plénière, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes.
2. Il a, en outre, la direction générale de tous les travaux de la conférence.

## ARTICLE 5

*Secrétariat de la conférence*

A la première séance de l'assemblée plénière, il est constitué un secrétariat de la conférence, composé de personnel du Secrétariat de l'Union et, en cas de besoin, de personnel de l'administration du gouvernement invitant.

## ARTICLE 6

*Institution des commissions*

L'assemblée plénière peut instituer des commissions pour examiner des questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions qui, à leur tour, peuvent instituer des sous-sous-commissions.

## ARTICLE 7

*Composition des commissions*

1. Dans les conférences de plénipotentiaires les commissions sont composées des délégués des Membres ou Membres associés qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'assemblée plénière.

2. (1) Dans les conférences administratives, les commissions peuvent aussi comprendre des représentants des exploitations privées reconnues.

(2) Les experts des organismes scientifiques ou industriels des télécommunications, les observateurs des organisations internationales et les porte-parole des sociétés, associations ou particuliers peuvent assister, sans droit de vote, aux commissions, sous-commissions et sous-sous-commissions des conférences administratives, conformément au chapitre 2 et au chapitre 6, article 9 du Règlement général.

## ARTICLE 8

*Présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions*

1. Le président de la conférence soumet à l'approbation de l'assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.

2. Le président de chaque commission propose à sa commission la nomination des rapporteurs et le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions de cette commission.

## ARTICLE 9

*Participation des groupements privés aux conférences administratives*

Les sociétés, associations ou particuliers peuvent être autorisés par l'assemblée plénière ou par les commissions à présenter des pétitions ou à soumettre des résolutions à condition que ces pétitions ou résolutions soient contresignées ou appuyées par le président de la délégation du pays intéressé. Ces sociétés, associations ou particuliers peuvent aussi assister à certaines séances de ces commissions mais les porte-parole ne prennent part aux discussions que dans la mesure où le président de la commission, en accord avec le chef de la délégation du pays intéressé, l'estime utile.